

Audience civile du Vendredi 4 Octobre 1912

No 96.

ENTRE NEAI (Tanna) assisté de Me Jacomb, demandeur;

ET G. de BÉCHADE, représenté par M. My, défendeur;

L'an mil neuf cent douze et le Vendredi quatre Octobre  
à neuf heures du matin, le Tribunal Mixte composé de M.M.  
le Président Comte de Buena Esperanza; le Juge français,  
Jean Colonna; le Juge britannique, Gilchrist Alexander;

En présence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Beugel,  
Greffier, tenant la plume;

Statuant en matière civile, en premier et dernier ressort,  
a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

*+ le Procureur en  
des requêtes;*

*sur le demandeur et ses réclamations, le défendeur sur sa défense;*  
Attendu que, par exploit daté du vingt Septembre mil neuf cent  
douze, l'indigène Neai de l'île de Tanna, a assigné devant ce  
Tribunal le sieur de Béchade, négociant à Nouméa et représenté  
à Port-Vila par le sieur My, pour s'entendre condamner à lui  
payer Deux Mille Cinq Cent francs de dommages-intérêts et en  
tous frais et dépens;

Attendu que la demande est basée sur les deux faits suivants:

1. A savoir: que la nommée Yatché, femme du demandeur, aurait  
été recrutée illégalement à Tanna, et par le voilier "Jean  
Baptiste Charcot", en août mil neuf cent dix, et envoyée à  
Nouméa où elle aurait été engagée par le sieur de Béchade;
2. Que, malgré ses réclamations nombreuses, le sieur de Béchade  
continuerait à retenir illégalement la femme par lui engagée;

I. SUR LE PREMIER POINT.

Attendu que, de l'aveu du demandeur lui-même, il résulterait  
que le recrutement prétendu illégal se serait passé en Août  
mil neuf cent dix, c'est-à-dire à une date où le Tribunal Mix-

te n'était pas encore en fonctions;

Qu'en effet cette juridiction n'a officiellement ouvert ses portes que le quinze Novembre mil neuf cent dix et que les articles réservés de la Convention n'ont été promulgués également qu'à cette date;

Qu'en suite de ces considerations, le Tribunal Mixte ne saurait, ainsi que cela a été déjà jugé par cette juridiction, connaitre d'infractions à la Convention commises avant la date de son ouverture;

## II. SUR LE DEUXIEME POINT:

Attendu que si le sieur de Béchade dont le domicile est à Nouméa retient illégalement la femme Yatché, il appartient au demandeur, c'est-à-dire à son mari de suivre, en la matière, la procédure française en vigueur dans cette colonie française; Que la compétence du Tribunal Mixte ne saurait s'étendre en dehors de l'Archipel;

Qu'en conséquence, il doit s'interdire de connaitre de toutes affaires relevant de juridictions étrangères et dont le siège se trouve en dehors des Nouvelles Hébrides;

*sur la base de la Convention sur les juridictions*  
Par ces motifs:

Se déclare incompetent; Renvoie le demandeur à se pourvoir ainsi que de droit; Met à sa charge les frais et dépens de la présente instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour  
mois et an que dessus; Par le Tribunal  
Mixte le Président; les Juges français  
et britannique qui ont signé avec le  
greffier.

Le Président:

*[Signature]*

Le Juge Britannique: Le Greffier:

Le Juge français:



*[Signature]*